

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

**1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée**

**a) par l'addition, après le paragraphe 7 de l'article 8.7, du paragraphe suivant :**

« 8) L'émetteur assujetti qui acquiert une entreprise ayant elle-même acquis récemment une entreprise ou des entreprises reliées (une « acquisition indirecte ») devrait songer à inclure l'information relative à l'acquisition indirecte dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, notamment les états financiers historiques, si son omission devait faire en sorte que la déclaration d'acquisition d'entreprise soit trompeuse, erronée ou substantiellement incomplète. Pour déterminer s'il convient de présenter cette information, l'émetteur assujetti devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- si l'acquisition indirecte satisfait aux critères de significativité prévus à l'article 8.3 du Règlement 51-102 lorsque l'émetteur assujetti applique chacun de ces critères à sa participation proportionnelle dans l'acquisition indirecte de l'entreprise;
- si le temps écoulé entre les acquisitions distinctes est tel que la première acquisition n'est pas reflétée de façon adéquate dans les résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées dont l'émetteur assujetti fait l'acquisition. »

**b) par le remplacement de l'article 12.3 par le suivant :**

**« 12.3. Contrats conclus dans le cours normal des activités**

- 1) L'obligation de dépôt s'applique uniquement aux contrats importants. Il n'y a pas d'obligation de dépôt visant les contrats qui ne sont pas importants.

L'article 12.2 du règlement exige de l'émetteur qu'il dépose tout contrat important conclu hors du cours normal des activités. La question de savoir si un contrat a été conclu dans le cours normal des activités ou non est une question de fait à examiner dans le contexte des activités de la société et du secteur d'activité auquel elle appartient.

Le paragraphe 1.1 de l'article 12 du règlement décrit les types précis de contrats qui sont considérés comme ayant été conclus hors du cours normal des activités. La dispense de l'obligation de déposer les contrats importants visant les contrats conclus dans le cours normal des activités n'est pas ouverte aux contrats des types décrits dans ce paragraphe. Par conséquent, ces contrats importants doivent être déposés en vertu de l'article 12.2 du règlement.

En vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1.1 de l'article 12.2 du règlement, tout contrat dont l'activité de l'émetteur assujetti dépend de façon substantielle est également considéré comme ayant été conclu hors du cours normal des activités. Ces contrats comprennent ceux qui ne sont pas décrits aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 2 de l'article 12.2.

Nous nous attendons à ce que, dans l'ensemble, les contrats déposés par l'émetteur assujetti en vertu de l'article 12.2 du règlement soient les mêmes que ceux sur lesquels il est tenu de fournir l'information visée à la rubrique 15.1 de l'Annexe 51-102A2. La dispense prévue au paragraphe 1.2 de l'article 12.2 n'a pas d'incidence sur l'obligation de l'émetteur assujetti, prévue à la rubrique 15.1 de l'Annexe 51-102A2, de présenter le détail des contrats importants, notamment de ceux visés au paragraphe 1.1 de l'article 12.2.

2) **Contrats de gestion ou d'administration** – En vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 12.2 du règlement, les contrats de gestion ou d'administration sont considérés comme ayant été conclus hors du cours normal des activités. Ces contrats comprennent tout contrat de gestion ou tout plan, contrat ou arrangement compensatoire, notamment les plans relatifs à des options, à des bons de souscription ou à des droits, les plans de retraite, de rémunération différée ou de bonis, les plans incitatifs ou de participation aux bénéfices, auquel participe tout administrateur ou tout membre de la haute direction visé de la société, à l'exception des suivants :

- a)* les conventions de placement pour compte visant l'achat ou la vente de titres conclues dans le cours normal des activités;
- b)* les contrats conclus avec les gérants de magasins d'une organisation à succursales ou d'une organisation similaire;

c) les contrats prévoyant le versement de bonis à de la main-d'œuvre ou à des vendeurs, ou de paiements à une catégorie de porteurs de titres, en cette qualité;

d) tout plan, contrat ou arrangement compensatoire qui, conformément à ses modalités, est habituellement offert à des employés, à des dirigeants ou à des administrateurs et qui, dans son fonctionnement, prévoit le même mode de répartition des bénéfices entre les participants qui sont membres de la direction et ceux qui ne le sont pas.

3) **Omission ou caviardage** – Le paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement permet d'omettre ou de rendre illisibles certaines clauses d'un contrat important qui doit être déposé sous réserve de trois conditions.

a) Un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que la communication des clauses omises ou caviardées pourrait lui causer un préjudice grave ou enfreindre des clauses de confidentialité. Une clause de confidentialité générale et passe-partout couvrant la totalité du contrat ne satisfait pas à cette condition.

b) Un membre de la haute direction de l'émetteur assujetti a des motifs raisonnables de croire que les clauses omises ou caviardées ne contiennent pas de renseignements sur lui-même ou sur ses titres qui seraient nécessaires à la compréhension du contrat. Les clauses nécessaires à la compréhension du contrat comprennent celles qui fournissent l'information visée au paragraphe 3 de l'article 12.2 du règlement.

c) L'émetteur assujetti doit ajouter une description du type de renseignement omis ou caviardé dans l'exemplaire du contrat qu'il dépose. Dans la plupart des cas, une brève description d'une ligne suivant immédiatement le renseignement omis ou caviardé suffit.

2. La présente modification entre en vigueur le •.